

ST 8 « Pour une politique des émotions »

**Nicolas Fischer, Cesdip CNRS/Université de Versailles-St Quentin
fischer@cesdip.fr**

Entre engagement militant et respect de l'ordre institutionnel

Retour sur l'action associative en rétention administrative

Cette communication propose de revisiter des terrains déjà anciens, effectués au cours de l'année 2005 pour la préparation d'une thèse de doctorat consacrée aux centres de rétention administrative (CRA) pour étrangers éloignés du territoire français – pour engager une discussion théorique sur les apports d'une approche par les émotions¹. Il s'intéressera plus spécifiquement à la position particulière des intervenants associatifs présents quotidiennement dans ces espaces de confinement, où ils assurent une double tâche de vigilance sur les conditions de rétention et surtout d'assistance juridique individuelle auprès des étrangers enfermés. S'intéresser à la dimension émotionnelle de cette intervention associative, c'est s'inscrire en premier lieu dans une tradition de recherche qui insiste de longue date sur la dimension sociale des émotions : socialement produites, elles sont également l'objet d'un constant « travail émotionnel » consistant à les qualifier, les réfréner ou les canaliser (Hochschild 1979, Lutz and White 1986, Turner and Stets 2006). Mais on s'appuiera également ici sur quelques travaux plus récents qui s'intéressent, dans la même perspective, à l'articulation entre expertise, engagement militant, et gestion sociale des émotions (Traïni 2015, 2014).

Le cas des associations présentes en rétention administrative présente de ce point de vue un double intérêt. Il confirme en premier lieu la dimension émotionnelle d'une expertise – en l'occurrence, l'expertise juridique – pourtant caractérisée par sa grande technicité et l'analyse distante et « dépassionnée » qu'elle paraît supposer. Cette perspective peut alors contribuer de manière intéressante à l'étude des usages militants du droit, qui constitue désormais un champ de recherche en soi pour les sciences sociales (Israël 2009, Agrikoliansky 2010, Sarat and Scheingold 2006). Elle peut notamment proposer un éclairage intéressant à quelques-unes des ambiguïtés et des frustrations propres à cet investissement protestataire du droit : c'est le cas par exemple lorsqu'il impose à des militants de renoncer à certaines revendications, incompatibles avec les formats juridiques qui leur sont imposés (Agrikoliansky 2003). C'est le cas, plus encore, lorsque leur maîtrise de l'expertise juridique amène les militants associatifs à prendre part à la mise en œuvre d'une politique publique, en assistant les publics des administrations dans leurs démarches : devenus un « guichet » parmi d'autres, ils sont tenus d'accepter en partie les règles imposées par l'institution, au prix de conflits pratiques source d'une anxiété particulière (Pette 2014, Engels et al. 2006).

Le cas des associations intervenant dans l'assistance aux étrangers au cœur des centres de rétention pour cette tension à son paroxysme. Si elle met en évidence l'articulation de la technicité « froide » de l'expertise en droit et de l'engagement émotionnel chez les

¹ Le matériau mobilisé ici a été initialement rassemblé pour la préparation d'une thèse de doctorat en science politique, soutenue en 2007 à l'IEP de Paris. L'enquête en rétention s'est déroulée sur 4 mois, au cours de l'année 2005.

acteurs associatifs, elle la montre au surplus telle qu'elle se déploie – et telle qu'elle est également gérée et canalisée – par un cadre institutionnel spécifique. On le verra en effet, la rétention administrative, parce qu'elle organise tout à la fois la surveillance et la prise en charge des étrangers, inclut dans son organisation matérielle même des pratiques et des dispositifs « producteurs » de tensions émotionnelles. Comme bon nombre d'institutions pénales ou répressives, les centres de rétention administrative sont plus précisément traversés par une tension constitutive entre une logique de répression des populations enfermées, et une logique de compassion/protection qui impose de prendre en compte et de soulager leur souffrance (Fassin 2005). Répressifs, les centres de rétention le sont incontestablement : s'ils ne relèvent pas du droit pénal et sont statutairement distincts des prisons, ils relèvent d'un enfermement administratif dont la rigueur n'a fait que s'accroître depuis leur officialisation en 1980. Progressivement institutionnalisés, ils se sont à la fois pérennisés et spécialisés comme lieux de confinement : au nombre de 25 sur le territoire métropolitain, ils sont aujourd'hui gérés par la Police aux frontières, et reçoivent les étrangers visés par une mesure d'éloignement forcé du territoire, pour une durée maximale de 45 jours devant permettre la préparation matérielle et administrative de leur renvoi vers leur pays d'origine².

Espaces répressifs donc, où la perspective d'un départ forcé est source d'angoisses multiples pour les personnes enfermées (Fischer 2014). Espaces, pour autant, de paradoxale protection de ces mêmes populations : l'institutionnalisation des centres de rétention et l'amplification de leur usage n'a en effet pu s'effectuer qu'à travers la sophistication, régulière elle aussi, des formes de prise en charge dont peuvent bénéficier les étrangers retenus. Le cadre réglementaire qui régit la rétention depuis 2001 impose ainsi dans chaque centre une unité de soins, animée par une équipe d'infirmiers, et une équipe de travailleurs sociaux, auxquels s'ajoutent les salariés de sociétés privées chargées d'organiser l'hébergement et la restauration des étrangers enfermés. C'est le même cadre juridique qui impose également la présence sur les lieux d'intervenants associatifs, avec pour objectif officiel de garantir « l'effectivité des droits des personnes retenues » – mission périodiquement remise en cause par les responsables du ministère de l'intérieur, mais dont les cours suprêmes françaises, notamment le Conseil d'Etat, ont tout aussi régulièrement réaffirmé la nécessité. Elle se traduit concrètement par une vigilance constante des intervenants quant aux conditions de rétention (synthétisées chaque année dans un rapport public), mais aussi et surtout par l'organisation de permanences juridiques : dans chaque centre, l'équipe associative (en général deux intervenants possédant un bureau dédié) reçoit ainsi quotidiennement les retenus pour des entretiens individuels visant à examiner leur situation administrative, et débouchant éventuellement sur un recours devant les tribunaux pour obtenir l'annulation d'une mesure d'éloignement ou de privation de liberté³.

S'ils restent par excellence organisés pour renvoyer les étrangers avec une rapidité et une efficacité maximales – moyennant l'usage de la force si nécessaire – les centres de rétention comptent donc une série de lieux et d'acteurs dévolus aux soins, mais aussi à « l'accompagnement » et à « l'écoute ». C'est dans cette configuration particulière que l'assistance juridique des intervenants associatifs doit alors être replacée : elle constitue une forme de prise en charge parmi d'autres, bien qu'elle soit la seule à être assurée par un

² Les termes utilisés par les professionnels du contrôle de l'immigration sont par excellence politiquement orientés – leur dimension euphémisante entrant d'ailleurs dans une volonté délibérée de neutraliser la violence et le caractère éprouvant des pratiques coercitives qu'ils désignent. C'est donc en gardant à l'esprit cette dimension qu'on parlera dans ce qui suit d'« éloignement » ou plus clairement de « renvoi forcé » pour désigner ce qui est communément nommé « l'expulsion » des étrangers hors du territoire. De même, on utilisera le terme de « retenu », communément utilisé y compris dans les textes réglementaires, pour désigner les étrangers placés en rétention et les distinguer des détenus incarcérés.

³ Cinq associations se partagent depuis 2010 cette mission d'assistance juridique pour les CRA métropolitains : la Cimade, l'Ordre de Malte, l'Assfam, France Terre d'Asile et Forum Réfugiés.

personnel non fonctionnaire. Elle revêt, comme telle, un caractère institué qui contraint ses formats et sa radicalité : si elle peut être orientée contre les administrations et investie d'une intense passion militante, l'assistance associative ne peut se déployer officiellement au sein des centres qu'à la condition de se conformer à leurs règles de fonctionnement. L'action contestataire doit donc, en premier lieu, se cantonner à une contestation strictement légaliste de l'institution : les voies de recours juridiques constituent alors le seul terrain d'action légitime, au détriment de formes plus subversives de protestation – recours à l'action clandestine ou usage de la violence par exemple. Elle suppose également que les intervenants associatifs, agissant au cœur du dispositif de rétention, s'insèrent dans son organisation et coopèrent dès lors avec les autres professionnels de la prise en charge, mais aussi avec les policiers qui en assurent la gestion d'ensemble.

Ce cadrage institutionnel de l'action associative est donc contraignant. Mais il crée simultanément, au cœur d'une institution « totale » (Goffman 1968), les conditions d'une contestation militante pouvant effectivement déboucher sur une remise en cause des mesures coercitives adoptées par les administrations – en permettant par exemple la remise en liberté, voire la régularisation de certains étrangers retenus par les tribunaux. C'est pour cette raison, on le verra, que les intervenants rencontrés au cours de l'enquête adhèrent largement à cette organisation « institutionnelle » de l'assistance aux étrangers.

Il leur impose toutefois un double travail émotionnel. En premier lieu, il s'agit pour les intervenants d'ajuster leur motivation militante individuelle au terrain d'action juridique qui leur est imposé par l'institution. L'investissement émotionnel dans l'expertise juridique est alors une manière d'en mettre à distance la dimension technique et « étatique », pour en valoriser précisément, au contraire, la dimension militante et engagée (Traïni 2014) : ce sont quelques aspects de ce travail de formalisation des émotions – ou à l'inverse, de dramatisation des procédures formelles du droit – qu'on envisagera dans un premier temps.

Le désordre émotionnel est toutefois plus important encore lorsque ces mêmes motivations individuelles en faveur des étrangers peinent à s'ajuster aux formats institutionnels de leur prise en charge, qu'il n'est pourtant pas possible de rejeter frontalement sans quitter l'institution. C'est notamment le cas lorsque les intervenants associatifs sont confrontés à des actions radicales de la part des retenus – à l'instar des automutilations qu'on envisagera ici – auxquelles ils ne peuvent adhérer, mais dont ils ne peuvent pour autant relayer le traitement policier avant tout coercitif. C'est cette problématique des mutilations volontaires qu'on examinera donc dans un second temps, en ce qu'elle met en évidence les contradictions inhérentes à la rétention – entre contrôle policier, protection humanitaire, et défense militante des droits des étrangers. Cette analyse sera également l'occasion d'envisager l'enracinement des tensions émotionnelles dont il s'agit dans l'agencement spatial du centre de rétention – elle repose notamment sur la capacité des acteurs associatifs à se déplacer des locaux policiers vers ceux qui hébergent les retenus, habituellement séparés : analyse qui pourra dès lors se référer à une dernière série de travaux autour des émotions dans la mise en œuvre « par le bas » de l'action publique et dans son organisation matérielle (Graham 2002, Collectif 2013).

On l'a esquissé en ouvrant cette introduction, il s'agira ici de revenir sur une enquête ancienne – et à une époque, en 2005 en l'occurrence, où une seule association, la Cimade, étant présente en rétention, de façon continue depuis 1984. C'est donc une équipe de 5 intervenants de cette association qui a été suivie dans un centre de rétention – ici désigné comme « Le Sernans »⁴, au cours d'une enquête de terrain combinant des entretiens effectués

⁴ Pour des raisons de confidentialité, les noms de lieux et les identités des personnes ont été modifiées.

in situ et l'observation de leur travail, sur une durée de 5 mois. Elle s'est déroulée dans un centre de grande capacité – 140 lits, soit le maximum réglementaire autorisé – situé dans l'enceinte de l'aérogare d'une grande ville de France. Cette analyse serait aujourd'hui à compléter par une étude équivalente des quatre associations qui partagent depuis 2010 avec la Cimade l'assistance juridique aux étrangers en rétention. A chacune de ces cinq organisations correspond en effet un ethos militant spécifique : certaines d'entre elles revendiquent traditionnellement un engagement avant tout « humanitaire » et faiblement politisé, voire apolitique. La Cimade est en revanche une association d'origine protestante, plus nettement inscrite dans l'histoire longue de la défense militante des droits des étrangers (Kévonian et al. 2013)⁵. Cette orientation politique officiellement revendiquée – et partagée par les intervenants sur le terrain – accentue la tension inhérente à leur action, tout à la fois contestataire et légaliste, au cœur des centres.

De l'expertise technique à l'enthousiasme militant : la mobilisation du droit et son investissement émotionnel par les intervenants Cimade en rétention

On l'a indiqué, la rétention administrative inclut à l'organisation même des centres la tension entre répression – ou tout au moins maintien sous surveillance – et protection – ou, en l'occurrence, prise en charge – pour les étrangers. Elle s'y incarne dans des rôles et des pratiques politiquement et moralement opposés, mais que leur reconnaissance par l'institution amène à cohabiter et *in fine* à se coordonner. C'est le cas par excellence pour l'activité des intervenants Cimade : militants associatifs, ils sont avant tout en rétention des professionnels de la prise en charge, dont l'assistance spécifique – une aide juridique – est inscrite dans l'organisation matérielle du centre et intégrée à ses routines de fonctionnement. Leur acceptation des règles de l'institution et de ses formats d'action légitimes est dès lors inscrite dans l'agencement matériel de leur activité. On l'a indiqué, les intervenants Cimade continuent pour autant à concevoir cette pratiques « instituée » comme une pratique militante. Elle est tout d'abord géographiquement éloignée de la zone du centre où se concentre l'activité policière, et se déploie au contraire dans un espace dévolu à l'hébergement des retenus et aux différentes formes de prise en charge dont ils bénéficient – espace dont ses animateurs revendiquent volontiers l'identité « assistancielle » contre les policiers et les gendarmes préposés à la « répression ». L'action des intervenants Cimade est, ensuite, caractérisée par sa forte technicité – il s'agit d'investir les procédures contentieuses judiciaires et administratives pour venir en aide aux retenus – mais simultanément par son investissements affectif de la part des intervenantes. Si le strict cantonnement à l'utilisation du droit amène donc l'activité associative à s'aligner sur les exigences de l'institution, cette pratique critique apparemment très peu « subversive » n'en est pas moins l'objet d'un véritable « enthousiasme militant ». Il se rend particulièrement observable dans les situations où le droit permet d'atteindre ce qui constitue l'objectif final de l'assistance juridique aux yeux des intervenantes : créer un rapport de forces effectif avec les administrations, et emporter contre elles une victoire judiciaire.

⁵ La Cimade (« Comité inter-mouvement pour les déplacés et évacués ») est une association protestante, constituée en 1939 pour l'aide aux populations déplacées par le second conflit mondial, et fortement impliquée depuis lors dans la défense des migrants. Le suivi particulier de cette association ne résulte pas d'un choix scientifique : au moment de l'enquête (2005), la Cimade était en effet la seule association présente en rétention, depuis 1984.

Spécialisation des tâches et division spatiale du travail

Au centre du Sernans (mais la remarque serait valable pour la plupart des centres de rétention) la division et la spécialisation des tâches s'incarne en effet dans l'agencement topographique même du CRA. Assurant tout à la fois la distribution et la coordination technique entre les différentes activités, il se résume à une séparation spatiale et administrative majeure entre deux zones du centre. Il y existe en premier lieu une « zone gendarmes » où travaillent les fonctionnaires affectés à la surveillance du centre (Gendarmerie mobile) et ceux à qui incombe le suivi des dossiers d'éloignement et l'organisation administrative et matérielle des renvois forcés (Gendarmerie départementale). C'est en l'occurrence dans le bâtiment principal de cette zone (dit « bâtiment GD ») que s'effectue ce travail de préparation des renvois ; c'est par ce même bâtiment que passent également tous les retenus placés au centre pour la première fois, pour y subir une opération conjointe de fouille à corps et d'enregistrement informatique des données qui les concernent (Fischer 2007). C'est après cette cérémonie de « dégradation » et d'introduction à l'espace du CRA que chaque étranger pénètre dans une seconde zone, dite « zone retenus », où les gendarmes n'entrent pas en temps normal, et où se situent les six bâtiments d'hébergement comptant chacun dix chambres de deux lits. C'est également dans cette zone que se trouve le bâtiment (dit « bâtiment gestion ») où sont regroupés les différents intervenants non policiers du centre. A l'époque de l'enquête, on y trouve les bureaux des agents de l'administration pénitentiaire assurant l'hébergement et l'alimentation des retenus (aujourd'hui remplacés par les salariés d'une société privée), ceux des travailleurs sociaux de l'Office français d'immigration et d'intégration (OFII), et une infirmerie utilisée par quatre infirmières et deux médecins assurant des consultations ponctuelles. C'est dans ce même bâtiment que ce trouvent les bureaux des intervenantes de la Cimade, au nombre de cinq pour le centre mais y intervenant en binôme par roulement⁶.

Pour ces dernières, la journée de travail type consiste à recevoir individuellement les étrangers massés dès le matin dans le « sas » d'attente du bâtiment afin d'examiner leur situation administrative. Il s'agit alors, par excellence, d'agir en urgence : les membres de l'équipe Cimade recevaient une moyenne de 30 à 35 personnes chaque jour, pour des entretiens dont la durée pouvait s'échelonner de 5 minutes à plus d'une demie heure, voire plusieurs heures entrecoupées d'autres rendez-vous pour les cas nécessitant des contacts téléphoniques avec l'extérieur, et parfois l'attente de la réponse d'un proche ou d'une administration sur un point particulier. S'y ajoute à la configuration particulière dans laquelle les intervenants proposent leur secours juridique : les interventions s'effectuent au cœur d'un espace délibérément conçu pour assurer l'effectuation matérielle des éloignements du territoire – alors qu'il s'agit de les réexaminer pour éventuellement les contester – et pour couper les étrangers des relais de leur séjour informel sur le territoire – alors que l'intervention associative suppose fréquemment des contacts avec l'extérieur pour vérifier une information et en collecter la preuve.

Cette configuration spécifique à la rétention impose le droit comme unique terrain d'action face aux décisions des administrations, mais elle crée également les conditions de son investissement militant – et en l'espèce, émotionnel – par les intervenantes. Ces dernières sont en premier lieu incluses au sein du personnel du centre, et tenues dès lors de s'insérer dans son fonctionnement régulier. Accréditées par la préfecture et possédant une carte d'accès personnelle qui leur évite notamment d'être fouillées, elles sont entrée de longue date dans un

⁶ L'équipe Cimade du centre comptait à l'époque quatre femmes et un seul homme. Pour plus de commodité, on a choisi dans ce qui suit d'utiliser systématiquement le féminin lorsqu'il s'agit de les désigner en tant que groupe.

lien de familiarité avec les autres professionnels du bâtiment « Gestion », dont elles partagent les routines – repas, pauses café ou cigarette – et l'identité collective : le personnel du bâtiment, à la fois non policier et travaillant en Zone retenus au contact des étrangers, se conçoit volontiers comme un groupe spécifique, globalement orienté vers la prise en charge voire la défense des retenus, face aux militaires de la Zone gendarmes volontiers perçus comme des acteurs purement répressifs et peu à l'écoute des doléances et des souffrances individuelles des personnes⁷.

Les intervenantes Cimade : investissement émotionnel des usages militants du droit et mise à distance de la subversion violente

Professionnelles du centre parmi d'autres, les intervenantes associatives se doivent donc de cantonner leur pratique à des terrains et des répertoires qui n'en subvertissent en aucun cas l'ordre de fonctionnement. Si le terrain juridique est alors le seul qui paraissent acceptable et compatible avec la définition officielle de leur mission, les formes procédurales mobilisées doivent également s'adapter à l'urgence du travail en rétention. Ce sont alors les voies d'action les plus techniques qui sont privilégiées, en l'occurrence celle de l'action contentieuse : elle consiste pour les intervenantes à saisir un tribunal judiciaire ou administratif pour exiger la remise en liberté ou, lorsqu'elle est envisageable, la régularisation des retenus, en référence au Code du séjour des étrangers qui définit certaines catégories d'étrangers protégées contre tout éloignement du territoire⁸. Ce format juridique particulier a la préférence des intervenants en raison de son efficacité immédiate sur la mise en œuvre des renvois forcés : la saisine des tribunaux suspend en effet la procédure d'éloignement du territoire tant que la juridiction ne s'est pas prononcée. Les décisions de justice ont par ailleurs un effet lui aussi directement contraignant sur les administrations : obtenir un arrêt favorable d'un tribunal, c'est disposer d'un argument sans réplique face aux fonctionnaires des préfectures, qui ne peuvent que s'y conformer⁹.

Efficacité donc, mais au prix des contraintes inhérentes à la technicité de la procédure : la rédaction d'un recours contentieux obéit à des formes spécifiquement codifiées, et doit être introduit dans un délai restreint qu'il est souvent difficile de respecter en rétention. La nécessité d'étayer la requête par des preuves juridiquement recevables – attestant par exemple d'une présence constante du retenu sur le territoire depuis 10 ans, d'un lien de parenté ou d'un domicile – est plus problématique encore : les documents probants ne peuvent être rassemblés qu'à travers la mobilisation des relais amicaux ou familiaux des retenus au dehors, là où le placement en rétention, comme on l'a indiqué, a justement pour objectif de les priver des relais qui leur ont permis de se maintenir dans titre sur le territoire. Quelle que soit son efficacité, ces contraintes interdisent fréquemment la mobilisation des voies de recours contentieuses, lorsque la situation du retenu ne peut être attestée par les documents indispensables, ou plus souvent encore lorsqu'il n'entre pas dans les catégories « protégées » définies par le Code. Effectuant leurs entretiens, les intervenantes Cimade sont dès lors acculées à sélectionner parmi les étrangers ceux dont les dossiers sont les plus « solides »,

⁷ Si les relations quotidiennes entre ces professionnels et les gendarmes restent cordiales, ces derniers sont ainsi volontiers raillés au cours des repas collectifs du bâtiment Gestion. L'intrusion injustifiée d'un militaire au sein du bâtiment est, de même, mal acceptée par ses occupants et suscite immédiatement des commentaires indignés.

⁸ Il s'agit notamment des étrangers conjoints ou parents de ressortissants français, ou pouvant prouver leur présence sur le territoire depuis 10 ans.

⁹ Des formes moins contraignantes d'action juridique – par exemple celle du recours « gracieux » qui consiste à solliciter par simple lettre une faveur de la part d'une administration – ne sont en revanche mobilisées qu'en dernier ressort – et sont en général vouées à l'échec, les fonctionnaires pouvant aisément choisir d'ignorer la requête jusqu'à l'éloignement ou la remise en liberté de l'étranger.

c'est-à-dire ceux dont les chances d'obtenir gain de cause devant les tribunaux sont les plus élevées (Drahy 2004). Il n'est alors pas rare qu'un entretien tourne court, l'intervenante indiquant à son interlocuteur qu'il est impossible d'entamer la moindre démarche dans son cas.

Si elle est un gage d'efficacité, l'utilisation privilégiée du contentieux impose donc d'importantes restrictions à l'aide apportée aux étrangers, et s'avère peu compatible avec l'éthique militante d'assistance inconditionnelle – supposant donc d'aider tout solliciteur sans égards à sa situation – décrite par exemple par Eric Agrikoliansky (2002, 2003) à propos des militants de la Ligue des droits de l'homme. Eloigné de cette logique « humanitaire », le travail des intervenantes Cimade pourrait aisément être réduit à une juxtaposition d'interventions individuelles et purement techniques – c'est-à-dire à une activité dépolitisée, exercée par des salariées elles-mêmes plus techniciennes que militantes.

Si l'on a proposé ailleurs une discussion plus ample de la « dépolitisation » supposée de cet usage particulier du droit (Fischer 2015), on notera surtout ici sa complexité, justement irréductible à une simple « perte » de l'enthousiasme militant par les intervenantes associatives. Elle marque d'emblée leurs trajectoires et leur ethos militant. Les parcours individuels des cinq salarié(e)s de l'équipe du Sernans correspondent en l'occurrence aux profils les plus fréquemment rencontrés au sein du service Défense des Etrangers Reconduits (DER) de l'association, dont ils dépendent institutionnellement. Comme le souligne Jérôme Drahy, les salariés de ce service se distinguent des autres militants Cimade par leur formation juridique spécialisée, ainsi que par la logique d'opposition aux pouvoirs publics qu'ils revendiquent contre l'identité dominante de l'association (Drahy, 2004, pp. 120 sqq., et p. 265).

Si l'on exclut le seul homme de l'équipe – à la fois le plus âgé (40 ans), et l'un des seuls à ne pas être passé par une formation spécifiquement juridique¹⁰ – les autres membres du groupe (toutes des femmes) sont arrivées plus récemment et témoignent d'un profil plus directement « juridique », auquel s'ajoute éventuellement un parcours militant antérieur. La seule exception est Hanna Torijnen, de nationalité finlandaise, et dont la formation passe moins par le droit que par les sciences sociales, mais dont le parcours militant explique le passage par la Cimade. Les trois autres intervenantes – Samia Hassiti, Sophie Lombard et Marion Bérand, toutes trois âgées de 28 à 31 ans au moment de nos observations – sont toutes trois titulaires d'un master de libertés publiques. Dans deux cas – Samia Hassiti et Sophie Lombard – l'entrée à la Cimade constituait le premier emploi, après une spécialisation sur le droit des étrangers. Marion Bérand, dans l'équipe depuis un an, a suivi un cursus identique, avec un passage plus spécifique au début des années 2000 par le Master de Libertés Publiques fondé à l'université Paris X par Danièle Lochak (elle-même ancienne présidente du GISTI), et qui constitue un véritable vivier pour le recrutement associatif de juristes, autant qu'un lieu de socialisation militante : Marion y a fait la connaissance de plusieurs futures intervenantes Cimade qui travaillent aujourd'hui dans d'autres centres de rétention, avant de mettre à profit les compétences acquises en effectuant ses premières missions d'assistance juridique en zone d'attente, au sein de l'Association Nationale pour l'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE)¹¹.

¹⁰ Ancien objecteur de conscience, il est entré à la Cimade en 1994, et a assuré depuis des permanences dans plusieurs centres de rétention de la région. Sa maîtrise du droit des étrangers est ainsi postérieure à son adhésion à l'association, fruit conjugué de son expérience pratique et des formations dispensées en interne par les responsables de la DER.

¹¹ L'ANAFE est un réseau d'associations et d'organisations syndicales constitué en 1989 à partir d'un groupe de travail *ad hoc* sur les zones d'attente, dont fait partie la Cimade. Depuis mars 2004, ses militants interviennent en ZAPI pour y assurer « une assistance juridique permanente », sur la base d'une convention signée avec le ministère de l'intérieur.

Au-delà de leurs parcours respectifs, les intervenantes Cimade du Sernans-Bréville sont donc à même, de par leur formation, d'acquiescer « le coût d'entrée » dans le champ juridique (Bourdieu 1986). Elles revendiquent elles-mêmes fréquemment leur maîtrise de l'expertise juridique, qui fonde leur identité professionnelle propre au sein du centre.

Cette affirmation de leur compétence technique en droit ne s'oppose toutefois pas à la revendication par les intervenantes d'un usage militant de l'instrument juridique, y compris dans la forme particulièrement technique qu'il prend en rétention. Cet investissement militant prend toutefois une forme particulière, proche des logiques militantes analysées par Christophe Traïni (2014) dans le cas des juristes défenseurs de la cause animale. L'engagement émotionnel dans le travail juridique passe là aussi par la mise à distance d'autres formes d'investissement émotionnel dans la défense des étrangers, ou de répertoires d'action ayant recours, de même, à l'émotion plus qu'au droit pour peser sur les administrations. On peut résumer la perspective des intervenantes sur ce point en faisant de « l'humanitaire » le repoussoir dont leur usage militant du droit cherche à se distinguer : la logique humanitaire – dont la Croix-rouge est notamment vue comme représentative – est alors précisément évoquée comme une perspective apolitique sur les migrants, consistant à « s'apitoyer » et à soulager leurs souffrances sans pour autant entrer en conflit avec les institutions qui en sont la cause.

C'est dans la même perspective – quoique de manière plus ambivalente – qu'elles récusent également le répertoire d'action fortement émotionnel, mais aussi nettement plus subversif, que constitue la grève de la faim. Régulièrement observée en rétention et commune aux populations enfermées et aux étrangers en situation irrégulière – qui dans les deux cas ne disposent plus que de leurs corps comme support d'une revendication (Siméant 2009) – cette dernière est rejetée à plusieurs titres. En premier lieu, en raison de sa violence et du risque qu'elle fait courir aux retenus, qui la rapproche du suicide aux yeux des intervenantes. Mais aussi en raison même de sa dimension plus « humanitaire » que juridique : tout au long de l'enquête, les membres de l'équipe sont régulièrement revenues au cours de nos discussions sur le caractère « dépolitisé » de la grève de la faim, dont les arguments humanitaires là encore – c'est-à-dire fondés sur la souffrance physique et la détresse individuelle – ne visent qu'à susciter la compassion des administrations sans jamais faire valoir auprès d'elles un *droit*. Ce répertoire s'inscrit par surcroît dans une stricte logique individuelle : celle de l'analyse « au cas par cas » des dossiers de chaque étranger gréviste, n'ouvrant jamais sur une régularisation collective dans le cadre d'une mobilisation.

Lors des entretiens au sein du bureau Cimade, les intervenantes répondent ainsi régulièrement aux menaces de grève de la faim ou de mutilations volontaires de la part des retenus en estimant que « ce n'est pas une solution », là où le droit permet en revanche une aide plus « efficace ». L'ambivalence de cette position tient toutefois dans le caractère par ailleurs inassumable de cette forme d'action pour les membres de la Cimade, dont la position légaliste leur interdit *a priori* d'encourager ou d'approuver le recours à la subversion violente – fût-elle tournée contre leur propre corps – de la part des étrangers enfermés.

Cette mise à distance des engagements et des ressorts émotionnels de l'action « humanitaire » n'empêche pas, en revanche, un engagement affectif dans l'utilisation du droit : c'est alors sa capacité à créer un rapport de forces face aux administrations – et *in fine*, à emporter la partie – qui fait l'objet d'un authentique investissement émotionnel. A cet enthousiasme militant pour le combat juridique contre l'Etat s'ajoute l'*illusio* – la passion de l'expert pour le « jeu » juridique en tant que tel, en ce qu'il fournit l'occasion de démontrer sa compétence et faire pour soi-même l'expérience d'une réelle capacité individuelle à maîtriser l'outil de travail. La situation suivante met en évidence ce double investissement émotionnel, mais aussi son ambiguïté, les deux intervenantes s'intéressant plus à l'étranger comme « beau cas » d'intervention juridique que comme personne :

L'interaction se déroule à la fin d'une journée particulièrement morne. Samia Hassiti, qui s'est rendue au « bureau GD » pour y collecter une information, en revient accompagnée de François Bamaté, un retenu sénégalais : il vient d'être ramené au centre après avoir comparu devant le tribunal administratif du département. Samia est plongée dans une particulière excitation : Bamaté attend la décision d'un juge judiciaire devant statuer sur sa nationalité, qui demeure incertaine – il est peut être Français. Le juge administratif qui examinait parallèlement la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière du jeune homme vient quant à lui de rendre une ordonnance de sursis à statuer, attendant la décision judiciaire : l'éloignement de Bamaté est donc suspendu pour une durée indéterminée ; mais la préfecture l'a malgré tout maintenu en rétention. Jugeant cet enfermement désormais sans motif, Samia se propose de saisir le Juge des Libertés du nouvel élément apparu dans la situation du retenu pour obtenir sa libération.

Ouvrant un modèle de recours-type dont elle dispose sur l'ordinateur de son bureau, elle installe Bamaté face à elle : « Bon, je vous laisse pas tomber, monsieur. Je vais m'amuser, ça me plaît bien de m'amuser... En même temps ça me fatigue un peu aussi... ». Elle rédige ensuite silencieusement le recours, s'interrompant seulement pour recueillir de Bamaté quelques informations élémentaires. Marion Bérard, qui suit la rédaction, note que les agents de la préfecture « font vraiment n'importe quoi ». Samia lui répond dans un sourire : « Ils sont méchants. En plus. Mais c'est pas grave, parce que nous on est encore plus méchants [*rire*] ! C'est bien tu trouves pas, de pouvoir enfin faire un truc, de pouvoir agir dans l'action ? ». Riant à son tour, Marion se tourne vers Bamaté : « Merci, monsieur, de légitimer notre travail ! ». Samia acquiesce : « - Ouais, merci, ça justifie qu'on soit là ! ».

Alors que l'intervenante imprime le recours (« bon, ben on va faxer ça, pour finir la journée en beauté »), l'un des agents de l'OFII passe brièvement par le bureau. Samia l'apostrophe d'un ton surexcité : « [...] là c'est cool, parce qu'on va faire de la jurisprudence... Ca va être bien ! [...] On peut vraiment créer du droit. Moi j'aime bien ces trucs-là, ces moments-là ». S'apercevant qu'elle a omis de demander pour Bamaté l'assistance d'un avocat commis d'office, elle ajoute un « complément de demande » à sa première requête, fait finalement signer au retenu les deux documents, et les faxe immédiatement au tribunal (Le Sernans-Bréville, 04/04/2005, retenu de 35 ans, remis en liberté par le juge).

C'est un seul et même cadrage juridique qui caractérise l'ensemble de l'échange : c'est en raison de son intérêt technique que la situation de Bamaté suscite l'intérêt des deux intervenantes. L'interaction met alors en évidence, en premier lieu, l'engagement émotionnel des deux intervenantes dans la pratique même du droit. De ce point de vue, leur enthousiasme et la boutade de Samia sur sa volonté de « s'amuser » en traitant le dossier constituent le meilleur exemple de « l'adhésion au jeu » qui caractérise les acteurs du champ juridique. Cette démonstration d'*illusio* pour le jeu juridique est d'autant plus forte que le cas de Bamaté rompt avec la monotonie de la journée – il est enfin possible d'« agir dans l'action », la redondance de l'expression est éloquente – et fournit aux deux intervenantes une occasion idéale de mettre en œuvre leur compétence juridique acquises : leur démonstration a ici pour pendant l'incompétence affirmée des fonctionnaires de la préfecture qu'elles attaquent.

L'excitation des deux intervenantes renvoie toutefois simultanément à la portée militante de leur action. Comme elles y insistent elles-mêmes, il s'agit aussi pour elles de renouer avec un usage contestataire du droit qu'elle n'ont pas eu l'occasion de mettre en œuvre au cours de la journée, et qui n'est pas moins central dans la construction de leur identité professionnelle. Justifier leur présence en rétention, pour les intervenantes Cimade, c'est alors à la fois initier une action juridique – ici, rédiger un recours – et engager ce faisant un rapport de forces plus ou moins conflictuel avec l'institution. Il s'agit bien alors de

contester le « monopole du savoir juridique » (Drahy, 2004, pp. 250 sqq.) à des fonctionnaires sensés du reste mal le maîtriser, mais il s'agit aussi de remettre en cause leur position structurellement dominante, en obtenant l'annulation de leur décision et la libération du retenu. Si le conflit est ici évoqué sur un mode euphémisé et humoristique – la « méchanceté » supposée des fonctionnaires contre celle des intervenantes – il reste d'autant plus important que ses effets ne doivent pas s'éteindre avec la solution judiciaire, même favorable, du dossier. Comme l'indique Samia à l'issue de l'épisode, l'intervention juridique a pour enjeu plus général de « faire de la jurisprudence » – c'est-à-dire d'obtenir une décision de principe ayant vocation à être diffusée et invoquée avec succès dans d'autres affaires comparables. Dépassant le cas individuel de Bamaté, l'action en justice doit ainsi permettre d'influer durablement sur les pratiques administratives en matière de placement en rétention, fournissant à l'action militante un argument juridique dont elle ne disposait pas.

Faire de la jurisprudence, et plus largement obtenir une décision de justice, c'est donc à la fois raviver l'excitation du « jeu » avec les règles et les procédures juridiques, apprécié pour lui-même, et c'est également s'investir émotionnellement dans un combat militant, juridiquement organisé avec l'institution étatique. C'est également mettre à distance l'empathie plus immédiate pour l'étranger qu'il s'agit pourtant d'aider : si l'intervenante affirme ne « pas laisser tomber » le retenu, ce dernier reste cantonné dans la position passive imposée par son ignorance des subtilités du droit. Ne s'exprimant que lorsqu'il est sollicité, il reste significativement à l'écart de l'excitation que son dossier, plus que lui-même, est en mesure de susciter.

Du côté des intervenantes associatives, on pourrait en revanche multiplier les exemples de situations comparables, où la pratique du droit et son efficacité militante font l'objet d'un investissement émotionnel directement observable. Pour l'équipe du Sernans, l'ordinaire du travail d'assistance est rythmé par la communication du résultat de telle ou telle action – toujours évaluée comme « victoire » « défaite » face aux administrations et par les commentaires sombres ou enjoués qu'elle suscite – celui de Samia Hassiti par exemple, lorsqu'elle fait irruption dans l'un des bureaux de l'association au Sernans, et brandit fièrement deux documents que lui ont remis les gendarmes en proclamant : « J'ai deux libérations avec certificat de la DDASS ! [C'est-à-dire des libérations pour raisons médicales] » (Le Sernans-Bréville, 26/04/2005).

Pour finir, cet engagement émotionnel interne à l'équipe Cimade du centre peut lui-même être inscrit au sein d'un « ordre émotionnel » plus vaste (Fischer 2012) : celui qui oppose les intervenantes du centre à leurs interlocuteurs des préfectures locales (celle des départements géographiquement proches du centre, responsables d'une part importante des placements en rétention). Lorsqu'ils interviennent dans des dossiers gérés par ces administrations, les intervenants associatifs sont dès lors confrontés à des fonctionnaires qu'ils connaissent, retrouvent périodiquement d'affaire en affaire, et avec lesquels ils entretiennent une interconnaissance (et en l'occurrence, une hostilité) mutuelles forgées au fil des mois. Lorsque les deux groupes d'adversaires se trouvent face à face au tribunal – notamment lors des audiences judiciaires où se décident la libération ou le maintien en rétention des étrangers – la répétition des contentieux permet alors « l'échange de coups » sur le long terme :

C'est un échange de ce genre qu'évoque Sophie Lombard, lors d'une conversation avec un agent de l'OFII au Sernans : « Ah mais ils se sentent plus... La préfecture de C... elle nous emmerde encore plus, alors eux c'est vraiment le *black out*, à l'origine c'est une histoire d'interprète [...]. Y'a une histoire comme ça, c'est les 30 Chinois... ils les avaient tous fait passer comme ça, c'était un vrai bordel, moi je les ai vus arriver, moi j'étais larguée tu vois, [*sourire crispé*] "Comment je fais pour leur expliquer, je parle pas Chinois.. ?". Donc bon voilà, pas d'interprète, donc ils

comprennent rien, ils passent devant le JLD [Juge des libertés et de la détention] à Tarlier... Le juge il dit : "Mais heuh, y'a pas d'interprète en permanence au centre ? " – Ben," je lui dis, "c'est toujours comme ça, y'en a jamais..." – Ha bon.". Et crac, il remet les 30 Chinois en liberté, direct... ah la préfecture, ils étaient furax... en plus c'est G..., tu sais comment il est... il commençait à rougir, à rougir, à la fin il m'a pris à part, hors de lui quoi, et il m'a dit, "Bon, la Cimade, c'est quoi ce bordel ? Vous nous le paierez !". Je te jure, mais tout fort, il m'a montrée du doigt comme ça, et il a dit "Vous me le paierez !" [sourires]. J'ai dit, "Attendez, la Cimade, elle a fait son travail". Nous, effectivement, on constate qu'il y a pas d'interprète, application de l'article [L-551 du Code]. Et donc depuis en gros, la préfecture ne veut plus nous parler. Des vrais connards... mais par contre les Chinois ils sont sortis libres, et ça c'est grâce à nous... » (08/03/2005).

A l'investissement émotionnel des salariés associatifs répond ici celui des fonctionnaires, suffisamment impliqués pour laisser éclater leur indignation dans l'espace pourtant fortement codifié et policé d'une audience judiciaire. S'il est plus que jamais question de victoires et de défaites, le rapport de forces entre les deux groupes est ici fortement personnalisé – les intervenantes reconnaissent les fonctionnaires de préfecture à leur tempérament et anticipent leurs réactions émotionnelles, tandis que les audiences sont le théâtre d'affrontements et d'intimidations *ad hominem*. Au-delà des joutes verbales, c'est un « système de contact » local qui se dessine ici (Luhmann 2001). Il réunit des acteurs dont la confrontation ne se conçoit là encore qu'en dynamique, à travers une succession d'affrontements dont chacun sort alternativement victorieux : le coup suivant est alors l'occasion de prendre une éventuelle « revanche » sur la confrontation précédente¹².

On ne fait ici qu'esquisser le tableau de cet ordre local d'interaction qui nécessiterait une description plus approfondie. Il met en tous les cas en évidence la dimension fortement émotionnelle de la pratique du droit – précisément parce qu'elle renvoie avant tout à une pratique. L'enjeu de l'expertise militante est alors de maîtriser suffisamment la technique du droit pour la dépasser et en user comme une ressource dont on use avec dextérité, et qu'on mobiliser pour l'emporter contre un adversaire : double manière de s'affirmer, comme professionnel et comme militant, dont on a vu la dimension affective.

La possibilité d'un tel investissement émotionnel au cœur du centre de rétention tient alors spécifiquement à l'ambivalence constitutive du droit lorsqu'il est investi dans une perspective protestataire. Comme l'ont déjà noté nombre de travaux consacrés à la cause *lawyering* (Israël 2009, Sarat and Scheingold 2001), l'instrument juridique fournit une ressource d'autant plus décisive contre l'institution étatique qu'il peut être investi avec succès pour contrer ses politiques, tout en étant « ce dont est fait l'Etat » (Abel 1998) : l'action militante est à la fois totalement légitime – en ce qu'elle suit les procédures codifiées par les administrations elles-mêmes pour contester leurs décisions – et absolument efficace – en ce qu'une décision de justice, on l'a dit, ne peut être ignorée par les administrations condamnées. En rétention, les intervenantes contraintes à respecter les formes prévues par le droit dans leur activité militante quotidienne, sont ainsi à même de donner à cette activité hautement technique et formalisée une portée militante et contestataire – que manifeste leur engagement émotionnel dans leur travail – tout en mettant à distance les formes plus radicales de subversion que leur position leur interdirait d'envisager. Pour terminer cette réflexion, on examinera toutefois une situation où le respect des règles de l'institution, et l'investissement émotionnel dans le travail militant auprès des retenus, sont toutefois désajustés – au point de

¹² Lors d'un autre échange sur une nouvelle audience particulièrement tendue, deux autres intervenantes font ainsi part de leur inquiétude : « – ... lundi ils vont nous le faire payer. – C'est clair, ils vont se venger ! – Ca... Le retour de bâton, je préfère même pas y penser ! » (Le Sernans, 15/04/2005).

susciter chez les intervenantes des réactions d'angoisse à la hauteur de leur trouble. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de gérer les mutilations volontaires de retenus.

Les automutilations en rétention : production et contrôle politique de l'angoisse

Là encore, la question des automutilations et de leur gestion collective par le personnel du centre nécessiterait un développement plus conséquent : elle sera ici résumée et analysée dans ses effets sur l'engagement militant des intervenants associatifs – et partant sur leur état émotionnel, tel qu'il évolue en fonction de leurs relations avec les retenus et le personnel du centre.

De ce point de vue, la gestion des mutilations volontaires en rétention a pour intérêt de créer au sein du centre une configuration « fluide », où le positionnement des acteurs – les surveillants *a priori* chargés de la répression ou les professionnels de l'assistance et de la protection des retenus – est fortement modifié. Dans le cas de la Cimade, ces repositionnements peuvent se résumer à un désajustement entre l'engagement militant en faveur des étrangers et contre les administrations, et le respect des règles imposées par l'institution, que l'usage militant ordinaire du droit parvenait à associer. Lorsqu'il s'agit au contraire de répondre, et plus encore de prévenir les mutilations volontaires, ces deux rationalités s'opposent, au prix d'une tension émotionnelle immédiate – l'angoisse manifestée par les intervenantes face aux conflits de loyauté créés par cette position. Reste alors à préciser les ressorts sociaux qui contribuent à produire cette réaction émotionnelle : au Sernans, elle met notamment en jeu l'organisation topographique du centre, et le « rôle contradictoire » (Goffman 1973) qu'y occupent les membres de l'équipe associative : elles sont en effet les seules parmi les différents professionnels du centre à se déplacer entre les deux zones du CRA, interagissant tant avec les étrangers qu'avec les gendarmes qui assurent leur surveillance. C'est autour des conflits de loyauté créés par cette configuration particulière que cristallise une bonne part de l'angoisse – contraignant les intervenantes à un « travail émotionnel redoublé pour contrôler leurs réactions affectives.

L'analyse d'un premier cas permettra de clarifier les enjeux de la prévention des mutilations volontaires en rétention. On va le voir, elles tiennent largement à l'ambivalence des automutilations, à la fois subversion de l'ordre public du centre justifiant un surcroît de répression, et production d'une victime en détresse dont il faut impérativement soulager la souffrance. Les missions respectives des intervenants du centre se brouillent en conséquence.

Mehdi Lakhdari est un Tunisien de 40 ans, visé par une interdiction du territoire suite à plusieurs condamnations. Lorsqu'il est reçu par Marion Bérand, celle-ci le reconnaît : il l'avait déjà consultée lors d'un précédent placement au Sernans. « [...] vous êtes arrivé, [...] et puis le lendemain vous étiez à l'infirmerie. Parce que vous aviez fait des bêtises... ». Alors qu'un vol vers la Tunisie était prévu pour lui, il s'était en effet entaillé l'abdomen et avait en conséquence été condamné à 4 mois de prison, pour entrave à l'effectuation de son éloignement. Lorsqu'elle lui rappelle les faits, Lakhdari se récrie pourtant : « J'ai pas refusé, j'étais à l'infirmerie... [...] J'ai pas fait obstacle, j'ai pas pu, c'est tout ! ». Affirmant être en France depuis 22 ans sans pouvoir en rassembler les preuves (« Mais je suis dedans... c'est à l'extérieur »), il se montre anxieux à l'idée qu'il pourrait être embarqué vers l'aérogare sans en être prévenu par les gendarmes : « ... comme la première fois que j'étais venu, qu'il m'ont fait le coup, ils ne m'ont pas dit... parce que s'ils me disent : tu pars, OK je comprends, je suis prévenu, je peux me

préparer... Mais bon, si c'est pour qu'ils me fassent le même coup que l'autre fois, non. [...].

Le lendemain, l'inquiétude de Mehdi Lakhdari s'est accrue : plusieurs reconduites vers Tunis sont prévues, et il craint plus que jamais qu'on lui fasse « le coup en douce », c'est-à-dire qu'on ne le prévienne pas. Marion consulte le logiciel des gendarmes départementaux : ni laissez-passer, ni vol n'y figurent pour lui. Elle lui propose finalement d'aller immédiatement consulter son dossier au « bureau GD », et indique à son retour qu'il n'y a décidément pas de reconduite pour lui. Visiblement sceptique, le retenu accepte l'explication avec réticence, et quitte le bureau.

Après son départ, Marion se tourne vers nous : « En fait, je suis hyper gênée, parce que sur son dossier, y'a écrit qu'il doit pas être prévenu. Explicitement. – C'est écrit ? – [MB] : C'est écrit, je l'ai vu. Et tu vois, en plus de mon point de vue à moi, c'est hyper gênant, c'est la complicité avec ce principe de protéger les gens contre eux-mêmes. Alors que, tu vois, le droit au suicide... Enfin pour moi, c'est la base ultime de la liberté, quoi, c'est un vrai choix... En plus ici, on a l'impression que c'est tout ce qui leur reste, c'est une résistance... – C'est clair, c'est une résistance... – [MB] : Ouais, puis vraiment pour moi, cette idée qu'on doit protéger les gens contre eux-mêmes, qu'on doit les bloquer... Enfin tu vois, du point de vue du droit, quoi... Donc c'est super perturbant... Parce que bon, je l'ai en face de moi, je lui dis quoi ? Là, aujourd'hui, y'a vraiment rien, mais sinon je lui dis quoi ? Je lui dis qu'il y a rien, alors que c'est pas vrai ? – Et puis s'il recommence... – [MB] : S'il recommence, c'est sûr que là c'est ambigu... parce que comme la première fois il avait déjà fait un truc, il s'était... tailladé tu vois, c'était pas allé loin, mais il l'avait fait... Et donc là s'il va plus loin, c'est sûr que c'est pas simple... » (Tunisien, 40 ans, ITF après plusieurs condamnations, libéré avec injonction à l'issue de sa rétention, Le Sernans-Bréville, 14/03/2005).

Mehdi Lakhdari relève d'un profil de retenus régulièrement croisés au cours de l'enquête, bien que leur importance numérique parmi les étrangers passant par la procédure d'éloignement soit impossible à quantifier : il s'agit d'étrangers particulièrement précaire dont la trajectoire en France est marquée par leur familiarité plus ou moins exclusive avec les institutions – pénales, policières sociales – créées spécifiquement pour leur « traitement »¹³. Les termes dans lesquels il évoque sa propre carrière sont éloquents : il est « dedans » et ne cesse pas de l'être. Réduit à n'être guère plus qu'un corps enfermé, il se soustrait d'ailleurs momentanément à la prise des policiers par l'automutilation, mais ne quitte pas pour autant cette dynamique qui le conduit d'une institution totale à l'autre – de la rétention vers l'infirmerie, la prison, puis le retour au CRA.

Si son geste a eu pour effet de créer momentanément une « urgence humanitaire » au cœur du centre, sa trajectoire révèle également les différents investissements dont cette urgence est susceptible. De la part du retenu en premier lieu : les blessures qu'il s'est délibérément infligées l'ont immédiatement soustrait au contrôle des gendarmes, mais elles ont également constitué une manière de « se lier soi-même » (Siméant 1998, p. 330) en lui retirant également toute maîtrise de sa propre situation, au point d'effacer la dimension volontaire de sa mutilation (« j'étais à l'infirmerie [...] j'ai pas fait obstacle, j'ai pas pu, c'est tout »). Se produisant littéralement comme *victime* passive, il peut ainsi refuser la responsabilité de ses actes. Du côté des gendarmes au contraire, la blessure est non seulement une atteinte au corps à soulager, mais aussi et surtout un comportement délinquant : les soins permettent alors de recouvrer sur le corps une prise minimale qui autorise par la suite le jugement du retenu et son passage par la prison.

¹³ Dans certaines situations (étrangers sans domicile, vivant dans la rue ou au sein de foyers qu'ils quittent éventuellement pour des périodes d'emprisonnement ou d'hospitalisation), cette circulation parmi les institutions de répression/prise en charge résume totalement la carrière migratoire des personnes, remplaçant des liens familiaux et des réseaux d'interconnaissance inexistantes.

C'est ce même contrôle policier que doit prolonger la rétention d'information prévue explicitement à son retour en rétention. Une stratégie *in fine* répressive – ne rien révéler de son sort au retenu pour éviter qu'il résiste à son éloignement – peut ici s'appuyer sur le souci de préserver son intégrité physique mais aussi émotionnelle. Face à cet investissement policier des souffrances et des émotions du retenu, l'intérêt du passage tient à l'ambivalence de la situation de Marion Bérand : elle thématise tout d'abord la mutilation comme *résistance*, la soustraction du corps devenant ici le moyen ultime du refus de l'éloignement, mais elle ne peut totalement la cautionner sans quitter la position « légaliste » de son association, pour défendre au contraire une pratique de subversion radicale, mettant au surplus en jeu l'intégrité physique du retenu. Ce jeu de qualification morale et juridique de l'acte de Lakhdari la place plus précisément dans une tension qui met en jeu son éthique individuelle et sa position – au sens social et au sens géographique – au sein du centre.

L'intervenante Cimade cumule en effet les caractéristiques des « médiateurs » et des « contrôleurs » décrits par Goffman (1973). Elle se trouve au contact de deux groupes évoluant dans deux arènes mutuellement cloisonnées et opposées, qui correspondent également à deux espaces du Sernans : d'une part, le bureau des gendarmes, où son accès aux dossiers administratifs des retenus l'informe des stratégies policières concernant leur éloignement ; et d'autre part, le bureau associatif où les étrangers lui confient à leur tour leurs stratégies d'immigration et de séjour. Sensée demeurer loyale envers ces deux groupes d'acteurs, elle reçoit pourtant de chacun d'eux des secrets dont la divulgation comme la dissimulation à « l'adversaire » peuvent avoir un effet potentiellement destructeur (*Ibid.*, p. 142 sqq.).

Le conflit est donc bien un conflit moral, mais il engage aussi l'ethos professionnel de Marion Bérand. En tant que militante associative chargée de la défense des étrangers, elle partage visiblement l'éthique de la résistance qu'elle attribue au retenu – vu ici « du point de vue du droit » comme un sujet disposant librement de son corps. Si présenter l'atteinte au corps comme un « droit » lui permet d'intégrer la mutilation volontaire à son propre système de valeurs en lui donnant une légitimité supplémentaire, elle ne peut toutefois approuver *in fine* une stratégie de subversion frontale qui met en danger son intégrité physique, alors qu'elle souscrit à la logique légaliste partagée par les intervenants du centre. Symétriquement, toute coopération même passive avec la logique répressive des gendarmes – qui ne voient jamais les retenus comme des sujets, mais uniquement comme des corps à discipliner, quitte à les « protéger contre eux-mêmes » – est immédiatement vue comme une trahison. Là encore pourtant, cette logique policière ne peut être absolument rejetée, en ce qu'elle permet seule de préserver le bien suprême qu'est l'intégrité corporelle du retenu.

La gêne de Marion est en ce sens plus difficile à maîtriser que les émotions ordinairement éprouvées par les gardiens de prison ou autres professionnels chargés d'un *dirty job* (Crawley 2011). Elle ne résulte pas d'un conflit entre la sensibilité individuelle de l'intervenante et les exigences de sa mission, qu'un travail émotionnel approprié pourrait efficacement résoudre. Elle provient bien plutôt de la transposition de l'opposition entre protection et répression des retenus au cœur même de cette sensibilité et de l'ethos professionnel de l'intervenante, la plaçant devant deux exigences individuelles et professionnelles – soutenir les étrangers et les défendre face à la répression policière, ou préserver à tout prix leur santé – entre lesquelles elle ne peut choisir.

La contradiction est certes spécifique à la position des intervenants Cimade et à la question de l'intégrité corporelle en rétention. Comme telle, elle nous paraît ouvrir sur quelques pistes de recherche autour des émotions, que les débats de cette table ronde permettront d'approfondir. En premier lieu, parce que la sollicitude de l'institution étatique pour la souffrance physique ou psychique des administrés – même lorsqu'elle ne met pas

directement en cause la vie même des personnes comme c'est le cas en rétention – dépasse largement le cas du contrôle de l'immigration ou des institutions répressives : la gestion des populations précaires en général inclut aujourd'hui de façon croissante des dispositifs « compassionnels » (Fassin and Memmi 2004, Fassin 2010) propres à susciter les réactions émotionnelles, quand ils ne comportent pas eux-mêmes un dispositif explicitement dédié à leur gestion – groupe de parole ou suivi par des psychologues (Graham, 2002). Dans le cas des institutions répressives, dont la mission première reste le traitement punitif des populations, le souci régulier de « moraliser » le traitement des personnes – éventuellement énoncé en termes de « respect des droits » – pousse ces tendances à leur paroxysme, en faisant coexister la violence inhérente aux institutions « totales » avec de nouvelles logiques d'assistance (Bouagga 2013).

Autre perspective, déjà évoquée en introduction mais qui nous paraît également fructueuse : l'articulation entre travail émotionnel et expertise, et plus spécifiquement entre émotions et expertise juridique (Traini 2014, 2015). En premier lieu parce que le courant « Law and Emotions », en développement depuis quelques années aux Etats-Unis, demeure encore peu focalisé sur la mise en œuvre locale des règles de droit, et investit peu l'approche ethnographique correspondant à cette échelle d'analyse (Maroney 2006). Dans la perspective d'une sociologie des usages militants de l'expertise juridique, l'approche par les émotions peut préciser l'analyse de ces subjectivités critiques paradoxales – celles de militants devenus de quasis professionnels du droit, à même d'interagir de manière systématique avec les pouvoirs publics, voire d'intégrer une administration tout en conservant leur perspective critique. Symétriquement, on peut également noter la multiplication depuis une trentaine d'années d'autorités indépendantes dévolues au contrôle de l'action publique et à la correction de ses effets les plus néfastes (discrimination, violences), à l'image du Défenseur des droits ou du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (auquel l'auteur de ces lignes consacre actuellement une enquête) – et qui emploient symétriquement des fonctionnaires, sommés d'adopter une distance critique et de produire des jugements à l'encontre des administrations dont ils sont parfois directement issus. Là encore, les méthodes de médiation, de conciliation ou de visite critique sur les lieux mobilisées au sein de ces agences, les sensibilités critiques et les affects particuliers qu'elles présupposent, nous paraissent particulièrement intéressantes pour développer le projet d'une sociologie des « bureaucraties émotionnelles ».

Références :

- Abel, R., 1998. Speaking Law to Power: Occasions for Cause Lawyering. In: Sarat, A. and Scheingold, S. A. eds. *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*. New York: Oxford University Press, 69-117.
- Agrikoliansky, E., 2002. *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945. Sociologie d'un engagement civique*. Paris Budapest Torino: l'Harmattan.
- Agrikoliansky, E. 2003. Usages choisis du droit : le service juridique de la ligue des droits de l'homme (1970-1990). Entre politique et raison humanitaire. *Sociétés contemporaines*, 52(4), 61-84.
- Agrikoliansky, E., 2010. Les usages protestataires du droit. In: Fillieule, O., Agrikoliansky, E. and Sommier, I. eds. *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*. Paris: la Découverte, 225-243.

- Bouagga, Y., 2013. *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt*. Paris: Thèse de l'EHESS.
- Bourdieu, P. 1986. La force du droit. *Éléments pour une sociologie du champ juridique. Actes de la recherche en sciences sociales*, (64), 6-19.
- Collectif, 2013. *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*. Paris: Seuil.
- Drahy, J., 2004. *Le droit contre l'État ? droit et défense associative des étrangers, l'exemple de la CIMADE*. Paris Budapest Torino: l'Harmattan.
- Engels, X., Hély, M. and Peyrin, A., 2006. *De l'intérêt général à l'utilité sociale : la reconfiguration de l'action publique entre Etat, associations et participation citoyenne*. Paris: L'Harmattan.
- Fassin, D. 2005. Compassion and Repression: The Moral Economy of Immigration Policies in France. *Cultural Anthropology*, 20(3), 362-387.
- Fassin, D., 2010. *La raison humanitaire. Une histoire morale du temps présent*. [Paris]: Gallimard Seuil.
- Fassin, D. and Memmi, D., 2004. *Le gouvernement des corps*. Paris: Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.
- Fischer, N., 2007. *La rétention administrative dans l'Etat de droit. Genèse et pratique du contrôle de l'enfermement des étrangers en instance d'éloignement du territoire dans la France contemporaine*. Paris: Thèse de l'IEP.
- Fischer, N. 2012. Protéger les mineurs, contrôler les migrants. Enjeux émotionnels et moraux des comparutions de mineurs enfermés aux frontières devant le Juge des libertés et de la détention. *Revue française de sociologie*, 53(4), 689-717.
- Fischer, N. 2014. The Management of Anxiety. An Ethnographical Outlook on Self-mutilations in a French Immigration Detention Centre. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 41(4), 599-616.
- Fischer, N., 2015. *Le territoire de l'expulsion. La rétention administrative des étrangers dans l'Etat de droit*. Lyon: Presses de l'ENS Lyon.
- Goffman, E., 1968. *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Paris: Éditions de minuit.
- Goffman, E., 1973. *La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris: Éd. de Minuit.
- Graham, M. 2002. Emotional Bureaucracies: Emotions, Civil Servants, and Immigrants in the Swedish Welfare State. *Ethos*, 30(3), 199-226.
- Hochschild, A. R. 1979. Emotion Work, Feeling Rules, and Social Structure. *American Journal of Sociology*, 85(3), 551-575.
- Israël, L., 2009. *L'arme du droit*. Paris: SciencesPo-les Presses.
- Kévonian, D., Dreyfus-Armand, G. and Blanc-Chaléard, M.-C., 2013. *La Cimade et l'accueil des réfugiés: identités, répertoires d'actions et politiques de l'asile, 1939-1994*. Nanterre: Presses universitaires de Paris Ouest.
- Luhmann, N., 2001. *La légitimation par la procédure*. Laval, Paris: les Presses de l'Université Laval/Cerf.
- Lutz, C. and White, G. M. 1986. The Anthropology of Emotions. *Annual Review of Anthropology*, 15, 405-436.
- Maroney, T. A. 2006. Law and Emotion: A Proposed Taxonomy of an Emerging Field. *Law and Human Behavior*, 30(2), 119-142.
- Pette, M. 2014. Associations : les nouveaux guichets de l'immigration ? Du travail militant en préfecture. *Sociologie*, 5(4), 405-421.
- Sarat, A. and Scheingold, S. A., 2001. *Cause lawyering and the state in a global era*. Oxford ; New York: Oxford University Press.
- Sarat, A. and Scheingold, S. A., 2006. *Cause lawyers and social movements*. Stanford, CA: Stanford Law and Politics.

Congrès AFSP Aix 2015

- Siméant, J., 2009. *La grève de la faim*. [Paris]: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Traïni, C. 2014. Les protecteurs des animaux et le droit. Refoulement ou formalisation des émotions ? *Droit et société*, 87(2), 465-482.
- Traïni, C., 2015. *Émotions et expertises. Les modes de coordination des actions collectives*. Rennes: Presses universitaires de Rennes.
- Turner, J. H. and Stets, J. E. 2006. Sociological Theories of Human Emotions. *Annual Review of Sociology*, 32, 25-52.